

Allocation pour perte de gain COVID-19 (Etat au 20 janvier 2021)

La nouvelle loi COVID-19 donne la compétence à la Confédération et aux cantons d'édicter des mesures visant à endiguer le coronavirus. L'allocation pour perte de gain COVID-19 versée par les caisses de compensation couvre en partie les conséquences économiques de ces mesures.

Ont droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19:

- les **parents** d'enfants jusqu'à l'âge de douze ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée, en raison d'une fermeture temporaire de la structure d'accueil ou d'une mesure de quarantaine décidée par les autorités; ont aussi droit à l'allocation les parents d'enfants mineurs qui ont droit à un supplément pour soins intenses de l'assurance-invalidité et dont l'école ou le centre de réadaptation a été fermé, ainsi que les parents d'enfants de moins de 20 ans fréquentant une école spéciale qui a été fermée (point A, ci-dessous).
- Les personnes placées en **quarantaine** qui doivent interrompre leur activité lucrative. Les personnes testées positives au Covid-19, qui sont de ce fait placées en isolement, n'ont pas droit à l'allocation. Leur rémunération relève, pour les salariés, des dispositions légales, contractuelles ou conventionnelles relatives au droit au salaire en cas d'empêchement non fautif de travailler (point B, ci-dessous).
- Les indépendants (point C, ci-dessous), les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur (point D, ci-dessous), ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces personnes qui travaillent dans l'entreprise, qui doivent **fermer leur entreprise** en raison de mesures cantonales ou fédérales.
- Les indépendants (point C, ci-dessous), les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur (point D, ci-dessous), ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces personnes qui travaillent dans l'entreprise, qui sont concernés par une **interdiction de manifestation** (impossibilité d'exécuter un mandat ou de fournir des services pour la manifestation en question) ou dont la manifestation a été annulée en raison de mesures cantonales ou fédérales et qui subissent de ce fait une perte de gain.
- Les indépendants (point C, ci-dessous), les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur (point D, ci-dessous), ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces personnes qui travaillent dans l'entreprise, qui doivent **limiter significativement leur activité** lucrative (importante diminution du chiffre d'affaires) en raison de mesures de lutte contre le coronavirus et qui ont réalisé en 2019 un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins 10'000 francs.
- Les **personnes vulnérables** qui ne peuvent exercer d'activité lucrative (point E, ci-dessous).

A) Allocation pour les parents

1. Droit

Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative, ils sont obligatoirement assurés à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) et exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

Le besoin de prise en charge doit être causé par les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, par exemple la fermeture ou le fonctionnement restreint des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne qui est placée en quarantaine.

Les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative en raison d'une mesure de quarantaine ordonnée pour leur enfant ont également droit à l'allocation à partir de la date de début de la quarantaine en question.

Lorsque l'enfant est retiré d'un service de garde externe (par exemple une crèche) sans raison particulière alors même que ce service est toujours ouvert, aucun droit à l'allocation n'est reconnu.

Les parents d'adolescents en situation de handicap qui perçoivent un supplément pour soins intenses de l'AI continuent de bénéficier de l'allocation jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de 18 ans révolus ou jusqu'à ce qu'il ait 20 ans à condition qu'il fréquente une école spéciale ou une institution fermée. S'agissant des adolescents placés en intégration dans une école ordinaire et dont les parents ne perçoivent pas de supplément pour soins intenses, le droit à l'allocation prend fin au moment de leur douzième anniversaire.

Si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y généralement aucun droit à l'allocation. Toutefois, le télétravail associé à la garde des enfants peut générer une baisse de productivité. Ainsi, si la nécessité de garder ses enfants empêche une personne de travailler à son taux d'occupation normal et entraîne donc une perte de gain, cette personne peut faire valoir un droit à l'allocation. Cette perte de gain doit être prouvée, par exemple par le biais d'une attestation écrite de l'employeur.

Les parents n'ont pas droit à l'allocation durant les vacances scolaires. Toutefois, si la solution de garde prévue pour les vacances scolaires est rendue impossible à cause d'une quarantaine, le droit à l'allocation reste garanti. Il en va de même lorsque la solution de garde prévue pour les vacances scolaires n'est pas disponible en raison d'une décision de fermeture de la structure d'accueil.

Le droit prend naissance le quatrième jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies. Il prend en principe fin lorsqu'une solution de garde a été trouvée, la quarantaine levée ou la structure d'accueil rouverte. Si la structure d'accueil ou l'école rouvre progressivement et que l'enfant ne peut être gardé que partiellement, il est possible de continuer à percevoir l'allocation de prise en charge le temps nécessaire.

Chaque parent remplissant les conditions d'octroi a droit à l'allocation. Il n'est cependant versé qu'une seule indemnité journalière par jour de travail. Dans le cas où les deux parents peuvent prétendre à l'allocation, une seule caisse de compensation est compétente. Il s'agit de la caisse de compensation du parent qui fait valoir son droit en premier.

Il est à noter que l'allocation est subsidiaire. Cela signifie que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut pas prétendre à l'allocation perte de gain.

Dans la mesure où l'employeur continue à payer le salaire, l'allocation lui est versée. Il va de soi que les employés qui bénéficient de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) ne peuvent prétendre en plus à l'allocation perte de gain.

2. Montant de l'indemnité

L'indemnité se monte à 80% de la perte de gain convertie en jours, mais au plus à 196 francs par jour.

Pour les salariés, l'allocation est calculée sur la base du dernier revenu du travail, obtenu avant l'interruption de l'activité lucrative. Lorsque le revenu est soumis à de fortes fluctuations, l'allocation est calculée sur la base des revenus des trois derniers mois.

Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7'350 francs ($7'350 \times 0,8 / 30$ jours = 196 francs/jour).

S'agissant des indépendants, le calcul de l'allocation se fonde sur le revenu annuel – converti en gain journalier – fixé dans la décision de taxation fiscale 2019 ou, si elle n'est pas disponible au moment où l'indemnité est déterminée, sur le revenu retenu pour les acomptes de cotisation AVS 2019. Faute d'acompte de cotisations pour 2019, car l'activité lucrative indépendante n'a débuté que plus tard, le calcul est basé sur le décompte actuel des cotisations de 2020. Si des allocations ont déjà été perçues sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, le montant des indemnités reste calculé sur la même base; la caisse de compensation n'effectuera pas de nouveau calcul.

Pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise, le revenu moyen déterminant est calculé sur la base du revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS déclaré en 2019. Si l'activité a débuté en 2020, le montant de l'allocation est calculé à partir du revenu moyen réalisé en 2020 d'après les décomptes de salaire; si l'activité a débuté en 2021, on se base sur cette information en 2021.

B) Allocation pour les personnes placées en quarantaine

1. Droit

Les personnes placées en quarantaine, par un médecin ou par les autorités, qui doivent interrompre leur activité lucrative ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption, elles sont obligatoirement assurées à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) et exercent une activité lucrative salariée ou indépendante. Les parents dont l'enfant est en quarantaine ont aussi droit à l'allocation.

Une personne qui se met elle-même en quarantaine, après avoir reçu un message d'avertissement de l'application SwissCovid, n'a pas droit à l'allocation. En effet, la quarantaine doit être ordonnée par un médecin ou par les autorités.

Les personnes qui présentent des symptômes de maladie ou ont été testées positives et placées en isolement n'ont pas droit à l'allocation. Leur rémunération, pour les salariés, se fonde alors sur les dispositions légales, conventionnelles ou contractuelles relatives au droit au salaire en cas d'empêchement non fautif de travailler.

Les personnes qui se rendent dans une région à risque, au sens de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs, et qui doivent être placées en quarantaine après leur retour en Suisse n'ont pas droit à l'allocation. Font exception les personnes revenant d'un pays qui, au moment du départ, ne figurait pas sur la liste des Etats et des territoires à risque, et dont aucune annonce officielle ne pouvait laisser penser qu'il serait inscrit sur cette liste au cours du séjour.

Si l'activité peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies. Il prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque dix indemnités journalières ont été versées. Si une autre quarantaine est ordonnée ultérieurement, il est possible de faire valoir un nouveau droit à dix indemnités journalières au maximum.

L'allocation est subsidiaire. Partant, dans la mesure où l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut pas prétendre en plus à l'allocation perte de gain.

L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

2. Montant de l'indemnité

L'indemnité se monte à 80% du revenu soumis à l'AVS obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour.

Pour les salariés, l'allocation est calculée sur la base du dernier revenu du travail, obtenu avant l'interruption de l'activité lucrative. Lorsque le revenu est soumis à de fortes fluctuations, l'allocation est calculée sur la base des revenus des trois derniers mois.

Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7'350 francs ($7'350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

S'agissant des indépendants, le calcul de l'allocation se fonde sur le revenu annuel – converti en gain journalier – fixé dans la décision de taxation fiscale 2019 ou, si elle n'est pas disponible au moment où l'indemnité est déterminée, sur le revenu retenu pour les acomptes de cotisation AVS 2019. Faute d'acompte de cotisations pour 2019, car l'activité lucrative indépendante n'a débuté que plus tard, le calcul est basé sur le décompte actuel des cotisations de 2020.

Pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise, le revenu moyen déterminant est calculé sur la base du revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS déclaré en 2019. Si l'activité a débuté en 2020, le montant de l'allocation est calculé à partir du revenu moyen réalisé en 2020 d'après les décomptes de salaire; si l'activité a débuté en 2021, on se base sur cette information en 2021.

C) Allocation pour travailleurs indépendants ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés

1. Droit

Les indépendants, ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise, ont droit à l'allocation, s'ils sont obligatoirement assurés à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) et si:

- ils ont dû interrompre leur activité en raison de dispositions cantonales ou fédérales; ou
- ils ne peuvent pas organiser les manifestations prévues en raison d'une interdiction ou d'une non-autorisation fédérale ou cantonale ou ne peuvent, pour les mêmes motifs, exécuter les mandats ou rendre les services liés à ces manifestations (cela peut concerner, par exemple, les fournisseurs, les constructeurs de stands, les techniciens ou les monteurs de tentes); ou
- ils ont dû limiter significativement leur activité lucrative en raison de mesures destinées à lutter contre le coronavirus. A cet égard, on considère que l'activité lucrative est limitée significativement lorsque le chiffre d'affaires du mois au cours duquel la demande est déposée est inférieur d'au moins 40% au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre 2015 et 2019 et que le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS en 2019 s'élève au moins à 10'000 francs. Cette limite de 40% est valable depuis le 19 décembre 2020. Pour

le droit à l'allocation jusqu'au 18 décembre 2020, une baisse du chiffre d'affaires de 55% est déterminante.

Pour faire valoir le droit à l'allocation en vertu d'une limitation significative de l'activité lucrative, il faut que l'entreprise demeure ouverte. Il n'est ainsi pas possible de fermer volontairement l'entreprise et de prétendre ensuite à l'allocation.

Les conjoints ou les partenaires enregistrés qui travaillent dans l'entreprise doivent également subir une perte de gain au cours du mois pour lequel ils font valoir un droit.

Sont considérés comme conjoints travaillant dans l'entreprise les conjoints ou les partenaires enregistrés des personnes indépendantes qui travaillent effectivement dans la même entreprise et déclarent un revenu issu de cette activité qui est soumis à l'AVS. Ce cercle de personnes correspond à celles qui n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail conformément à l'art. 31, al. 3, litt. b de la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies. Il s'éteint en principe lorsque la mesure est levée ou qu'il n'y a plus de perte de gain. Pour les périodes antérieures à décembre 2020, l'allocation est versée pour chaque mois au cours duquel la baisse du chiffre d'affaires mensuel a été d'au moins 55%. Si, au mois de décembre, le chiffre d'affaires a diminué d'au moins 40% mais de moins de 55%, le droit à l'allocation existe pour la période allant du 19 au 31 décembre 2020, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies. Pour les mois suivants, le droit à l'allocation existe si le chiffre d'affaires a diminué d'au moins 40%. Toute période plus courte qu'un mois n'est pas prise en compte. La demande doit être effectuée avec effet rétroactif pour un mois entier, puis être renouvelée chaque mois auprès de la caisse de compensation compétente, aussi longtemps que l'activité lucrative est significativement limitée. La demande peut être déposée au plus tôt à la fin du mois pour lequel une indemnité est demandée.

2. Montant de l'indemnité

L'allocation se monte à 80% du revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un indépendant, avec un revenu soumis à l'AVS de 88'200 francs ($88'200 \times 0,8 / 360$ jours = 196 francs/jour). Le calcul de l'allocation se fonde sur le revenu annuel – converti en gain journalier – fixé dans la décision de taxation fiscale 2019 ou, si elle n'est pas disponible au moment où l'indemnité est déterminée, sur le revenu retenu pour les acomptes de cotisation AVS 2019. Faute d'acompte de cotisations pour 2019, car l'activité lucrative indépendante n'a débuté que plus tard, le calcul est basé sur le décompte actuel des cotisations de 2020. Si des allocations ont déjà été perçues sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, le montant des indemnités reste calculé sur la même base; la caisse de compensation n'effectuera pas de nouveau calcul.

L'indemnité pour les conjoints ou les partenaires enregistrés des personnes indépendantes qui travaillent dans l'entreprise se monte à 80% de la perte de salaire enregistrée pour le mois à indemniser par rapport au revenu soumis à l'AVS de 2019, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est de 196 francs, ce qui correspond à une perte de salaire de 7'350 francs ($7'350 \times 0,8 / 30$ jours = 196 francs/jour). Si l'activité a débuté en 2020, le montant de l'allocation est calculé à partir du revenu moyen réalisé en 2020 d'après les décomptes de salaire; si l'activité a débuté en 2021, on se base sur cette information en 2021.

D) Allocation pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés

1. Droit

Les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés, ont droit à l'allocation s'ils sont obligatoirement assurés à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) et si:

- ils ont dû interrompre leur activité en raison de dispositions cantonales ou fédérales; ou
- ils ne peuvent pas organiser les manifestations prévues en raison d'une interdiction ou d'une non-autorisation fédérale ou cantonale ou ne peuvent, pour les mêmes motifs, exécuter les mandats ou rendre les services liés à ces manifestations (cela peut concerner, par exemple, les fournisseurs, les constructeurs de stands, les techniciens ou les monteurs de tentes); ou
- ils ont dû limiter significativement leur activité lucrative en raison de mesures destinées à lutter contre le coronavirus. A cet égard, on considère que l'activité lucrative est limitée significativement lorsque le chiffre d'affaires du mois au cours duquel la demande est déposée est inférieur d'au moins 40% au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre 2015 et 2019 et que le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS en 2019 s'élève au moins à 10'000 francs. Cette limite de 40% est valable depuis le 19 décembre 2020. Pour le droit à l'allocation jusqu'au 18 décembre 2020, une baisse du chiffre d'affaires de 55% est déterminante.

Sont considérées comme des personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur les personnes qui réalisent un revenu en tant que salariées et qui ont un rôle déterminant dans le processus de décision de l'entreprise, que ce soit en leur qualité d'associée, ou de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détentrice d'une participation financière à l'entreprise.

Pour faire valoir le droit à l'allocation en vertu d'une limitation significative de l'activité lucrative, il faut que l'entreprise demeure ouverte. Il n'est ainsi pas possible de fermer volontairement l'entreprise et de prétendre ensuite à l'allocation.

Les conjoints ou les partenaires enregistrés qui travaillent dans l'entreprise doivent également subir une perte de gain au cours du mois pour lequel ils font valoir un droit.

Sont considérés comme conjoints travaillant dans l'entreprise les conjoints ou les partenaires enregistrés des personnes susmentionnées qui travaillent effectivement dans la même entreprise et déclarent un revenu issu de cette activité qui est soumis à l'AVS. Ce cercle de personnes correspond à celles qui n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail conformément de l'art. 31, al. 3, litt. c de la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies. Il s'éteint en principe lorsque la mesure est levée ou qu'il n'y a plus de perte de gain. Pour les périodes antérieures à décembre 2020, l'allocation est versée pour chaque mois au cours duquel la baisse du chiffre d'affaires mensuel a été d'au moins 55%. Si, en décembre 2020, le chiffre d'affaires a diminué d'au moins 40% mais de moins de 55%, le droit à l'allocation existe pour la période allant du 19 au 31 décembre 2020, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies. Pour les mois suivants, le droit à l'allocation existe si le chiffre d'affaires a diminué d'au moins 40%. Toute période plus courte qu'un mois n'est pas prise en compte. La demande doit être effectuée avec effet rétroactif pour un mois entier, puis être renouvelée chaque mois auprès de la caisse de compensation compétente, aussi longtemps que l'activité lucrative est significativement limitée. La demande peut être déposée au plus tôt à la fin du mois pour lequel une indemnité est demandée.

2. Montant de l'indemnité

L'indemnité se monte à 80% de la perte de salaire enregistrée pour le mois à indemniser par rapport au revenu soumis à l'AVS de 2019, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est de 196 francs, ce qui correspond à une perte de salaire de 7'350 francs ($7350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$). Il n'y a pas de montant minimal de l'allocation. Si l'activité a débuté en 2020, le montant de l'allocation est calculé à partir du revenu moyen réalisé en 2020 d'après les décomptes de salaire; si l'activité a débuté en 2021, on se base sur cette information en 2021.

E) Allocation pour les personnes vulnérables

1. Droit

Les salariés, les indépendants et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui font partie des personnes particulièrement vulnérables ont droit à l'allocation s'ils ne peuvent pas travailler à domicile, ou seulement partiellement, et qu'ils doivent de ce fait interrompre leur activité lucrative. Il en va de même des conjoints ou partenaires enregistrés qui travaillent dans l'entreprise des deux dernières catégories de personnes. Un certificat médical doit attester de l'appartenance au groupe des personnes vulnérables en vertu de l'annexe 7 de [l'ordonnance 3 COVID-19](#).

Les personnes qui sont considérées comme particulièrement vulnérables et qui exercent une activité lucrative indépendante doivent indiquer dans le formulaire de demande pourquoi leur activité ne peut pas être effectuée depuis leur domicile.

Sont considérées comme particulièrement vulnérables les femmes enceintes, ainsi que les personnes qui n'ont pas été vaccinées contre le Covid-19 et souffrent de l'une des affections préexistantes suivantes: hypertension artérielle, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, diabète, maladies/thérapies qui affaiblissent le système immunitaire, cancer, obésité. Des précisions sont listées dans l'annexe 7 de l'ordonnance 3 Covid-19.

Lorsque l'activité peut être exercée à domicile, il n'y a aucun droit à l'allocation. En cas d'interruption partielle de l'activité lucrative, l'allocation peut être obtenue pour la part du travail qui ne peut pas être effectuée à domicile. Cela doit être indiqué en conséquence dans le formulaire.

Le droit prend naissance au plus tôt le 18 janvier 2021 et prend fin avec la levée de l'obligation de télétravail ou lorsque l'activité peut être reprise, mais au plus tard le 28 février 2021.

2. Montant de l'indemnité

L'indemnité se monte à 80% de la perte de gain convertie en jours, mais au plus à 196 francs par jour.

Pour les salariés, l'allocation est calculée sur la base du dernier revenu du travail, obtenu avant l'interruption de l'activité lucrative. Lorsque le revenu est soumis à de fortes fluctuations, l'allocation est calculée sur la base des revenus des trois derniers mois.

Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7'350 francs ($7'350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

S'agissant des indépendants, le calcul de l'allocation se fonde sur le revenu annuel – converti en gain journalier – fixé dans la décision de taxation fiscale 2019 ou, si elle n'est pas disponible au moment où l'indemnité est déterminée, sur le revenu retenu pour les acomptes de cotisation AVS 2019. Faute d'acompte de cotisations pour 2019, car l'activité lucrative indépendante n'a débuté que plus tard, le calcul est basé sur le décompte actuel des cotisations de 2020. Si des allocations ont déjà été perçues sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, le montant des indemnités reste calculé sur la même base; la caisse de compensation n'effectuera pas de nouveau calcul.

Pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise, le revenu moyen déterminant est calculé sur la base du revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS déclaré en 2019. Si l'activité a débuté en 2020, le montant de l'allocation est calculé à partir du revenu moyen réalisé en 2020 d'après les décomptes de salaire; si l'activité a débuté en 2021, on se base sur cette information en 2021.

* * * * *

Les ayants droits doivent effectuer la demande d'allocation auprès de la caisse AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation. Les affiliés de la Caisse AVS de la FPV peuvent ainsi effectuer leur demande auprès de cette dernière au moyen du formulaire ad hoc.

www.centrepatronal.ch/avs-coronavirus

JDU / PAS, 20.01.2021